RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL
N° AT/2026-240

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES, CYCLES ET MOTOCYCLES, RUE DU GRENIER À SEL ET RUE FRANÇOIS MITTERRAND LES 25, 26 , 27 et 31 AOÛT 2026, À L'OCCASION D'UN CONCERT AU MARCHÉ COUVERT

Le maire de la ville de Tonnerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L2213.2 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;

Vu l'organisation d'un concert au marché couvert par l'association « Musiques en Tonnerrois » le 27 août 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre, la sécurité publique et la circulation dans les meilleures conditions lors de cette manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le concert de l'association « Musiques en Tonnerrois » est organisé au marché couvert de Tonnerre le jeudi 27 août 2026.

ARTICLE 2 : Cette organisation nécessite les dispositions suivantes :

Stationnement :

Le 25, 28 et 31 août 2026 : Deux places de stationnement sont réservées à l'association dans la rue du Grenier à Sel de 8h00 à 18h00.
Le 27 août 2026 :
Le stationnement est interdit dans la rue du Grenier à Sel et la rue François Mitterrand de 7h00 à 24h00 sauf aux organisateurs et aux véhicules de secours.

Circulation :

Les 26 et 31 août : la circulation est interdite dans la rue du Grenier à Sel le temps du déchargement et du chargement du matériel à tous les véhicules automobiles, cycles et motocycles, sauf aux organisateurs et aux véhicules de secours.

Le 27 août 2026 : la circulation est interdite dans la rue du Grenier à Sel et la rue François Mitterrand de 18h00 à 24h00 à tous les véhicules automobiles, cycles et motocycles, sauf aux organisateurs et aux véhicules de secours.

Sécurité
Le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens et pour éviter toute chute de matériaux sur le domaine public.

ARTICLE 3 : L'affichage de l'arrêté est effectué sous la responsabilité des services techniques de la ville de Tonnerre.

ARTICLE 4 : Les panneaux d'affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire aux interdictions et au respect de la sécurité routière sont assurés par les services techniques jusqu'au début de la manifestation, puis par le demandeur.

ARTICLE 5 : La présente autorisation n'est valable que pour les dates prévues dans le présent arrêté. Elle sera caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage durant cette période. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 6 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Sapeurs-Pompiers de Tonnerre,
- Police Municipale,
- Services Techniques,

Fait à Tonnerre, le 4 août 2026

Par délégation du maire,
Le 1er adjoint,

MAIRIE DE TONNERRE 89700 (Yonne)

Pascal LENOIR

Notification adressée à l'association « Musiques en Tonnerrois »